

51. La Tanzanie convient de fournir à ses propres frais des logements convenables aux Membres de l'Équipe qui seront accompagnés de personnes à leur charge. Ces logements seront meublés selon un barème établi par le Commandant de CAFATTT et les autorités de la Tanzanie.

52. La Tanzanie convient de fournir, à ses propres frais des logements meublés et un mess aux Membres non accompagnés de leur famille. Ces installations devront être conformes à des normes fixées par le Commandant de CAFATTT et les autorités de la Tanzanie en tenant compte des conditions existantes et des ressources disponibles là où ces Membres accompliront leur service.

53. La Tanzanie convient de fournir à ses frais des bureaux pourvus des installations et des meubles nécessaires et les services d'un secrétariat au Commandant de CAFATTT et aux autres Membres qui sont au service du Ministère de la Défense à Dar-es-Salam.

Article XX—Déplacement

54. La Tanzanie convient de fournir à ses propres frais une voiture officielle et un chauffeur qui seront à la disposition du Commandant de CAFATTT, ainsi que les autres véhicules de transport administratif requis par l'Équipe pour son activité.

55. La Tanzanie convient de payer elle-même le coût du transport et des frais de voyage raisonnables, y compris des indemnités de mission temporaire dont les taux seront fixés par le Commandant de CAFATTT et les autorités de la Tanzanie, pour tous les voyages faits en Tanzanie ou ailleurs en Afrique orientale par des Membres envoyés en mission dans le cadre des activités de l'Équipe ou à la demande des autorités de Tanzanie.

56. Lorsqu'un Membre devra se servir de sa voiture personnelle à des fins officielles, la Tanzanie s'engage à lui verser des indemnités en vertu des mêmes règlements et suivant le même tarif que dans le cas du personnel militaire de la Tanzanie.

Article XXI—Consultations

57. La Tanzanie et le Canada tiendront des consultations lorsqu'il le faudra au sujet de la mise en vigueur du présent Accord. Le Haut-commissaire du Canada à Dar-es-Salam, conseillé par le Commandant de CAFATTT, représentera le Canada à ces réunions et veillera, au nom de son Gouvernement, à ce que le Canada remplisse les obligations qu'il a prises aux termes du présent Accord. Les messages échangés entre la Tanzanie et le Canada au sujet de l'entraînement, du travail des conseillers ou de toute autre forme d'aide militaire seront acheminés par l'entremise du Haut-commissaire du Canada à Dar-es-Salam.

Article XXII—Entrée en vigueur et dénonciation

58. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature et sera réputé porter ses effets à compter du 24 janvier 1965. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé de l'une des façons ci-après:

- a) l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre, par écrit, un préavis de six mois;
- b) sans se conformer à l'alinéa a) du présent Article, le Gouvernement canadien rappellera l'Équipe d'entraînement et de conseillers des Forces armées canadiennes s'il est de l'intérêt public du Canada de le faire;